

STATUTS de LO CAMIN – Mai 2015

ART. 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "**Lo Camin - Association pour l'aide aux personnes atteintes d'autisme ou de troubles apparentés en Sud Gironde**".

ART. 2 : Objet

Cette association a pour but :

- Aider, écouter, informer, conseiller toute famille accueillant en son sein une personne handicapée par suite de TSA (Troubles du Spectre Autistique) dans un souci permanent d'entraide et de solidarité
- Défendre les intérêts de ces personnes handicapées et en particulier leur droit à l'éducation, à l'intégration et à l'insertion sociale, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), notamment :
 - en assurant des missions de représentation auprès des instances et services créés par les pouvoirs publics et les organisations représentatives des activités sociales, médico-sociales, sanitaires et scolaires.
 - en participant à la création et éventuellement à la gestion de toutes structures favorisant leur développement, leur autonomie et leur bien-être
- Informer et sensibiliser l'opinion publique et les partenaires institutionnels afin de mieux faire connaître les problèmes particuliers liés à ces handicaps et les stratégies possibles en matière d'aide et de soutien.

ART. 3 : Adresse

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison de Pays
Rue du Canton
33 490 Saint Macaire

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration .

ART. 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée .

ART. 5 : Composition de l'association

- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur adhésion annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
Les membres actifs disposent du droit de vote en Assemblée Générale et peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant fait un don à l'association.

Le montant de l'adhésion annuelle peut être modifiée par simple décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration

ART. 6 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ART. 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- non paiement de l'adhésion annuelle
- radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions,
- les subventions,
- les recettes (conférences, manifestations, ...),
- les dons et toute autre ressource autorisée par la loi.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut être constitué un fond de réserve qui comprend l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fond de réserve peut être employé aux dépenses ultérieures ou affecté à des projets.

Toute adhésion versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement d'adhésion en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ART. 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres actifs, pour 1 an, par l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres est compris entre quatre et douze.
Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins, de :

- un Président
- un vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint et (ou) un Trésorier Adjoint s'il y a lieu.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à un remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre des membres du bureau peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Le président est un parent ayant ou ayant eu un enfant autiste ou souffrant de troubles apparentés.

Les séances du Conseil d'Administration seront ouvertes à tout membre de l'association sous réserve de respecter la bonne tenue des débats.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif (déplacement, formation, ...) sur état certifié, dans les limites précisées par le règlement. Leurs fonctions sont bénévoles.

ART. 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ART. 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres présents et représentés (par pouvoir), à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Président. Les membres sont convoqués, par courrier postal ou email, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour y est indiqué (rapport d'activité, financier, projet, questions diverses, ...).

L'Assemblée Générale délibère valablement si elle est composée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si à la suite de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pu réunir le nombre nécessaire de membres, le Président convoque une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.
Le secrétaire présente le rapport d'activités de l'année écoulée.
Le trésorier rend compte du bilan financier.
Le président dresse le bilan moral de l'association et les perspectives d'avenir.
Ces bilans sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Pour être représenté, un membre peut donner pouvoir à un autre membre.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Trésorier.

ART. 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, et sur demande du Conseil d'Administration ou d'une majorité des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités de l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de l'association, décider la dissolution, la fusion de l'association et toute situation exceptionnelle qui peut modifier l'existence de l'association.

ART. 13 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour l'approbation à l'Assemblée Générale.
Il s'impose à tous les membres de l'association.

ART. 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique.

Le Président

Le secrétaire